

Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la
déontologie et du développement
professionnel continu (RH2)

Personnes chargées du dossier :

Martine VASSAUX

☎ 01 40 56 56 27

martine.vassaux@sante.gouv.fr

Hans-Sébastien PEREZ

☎ 01 40 56 48 45

hans-sebastian.perez@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer

CIRCULAIRE N°DGOS/RH2/2013/165 du 18 avril 2013 relative aux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat hors Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange titulaires d'un titre de formation délivré par un des Etats membres ou parties (professions paramédicales)

NOR : AFSH1310154C

Classement thématique : Professions de santé

Examinée par le SGMCAS le 5 avril 2013

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat hors Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange titulaires d'un titre de formation délivré par un des Etats membres ou parties

Mots-clés : Liberté d'établissement – reconnaissance des qualifications professionnelles

Textes de référence :

➤ Articles législatifs :

- ❖ L 1132-3 à L 1132-7, L 4241-7 à L 4241-18, L 4321-4, L 4322-4, L 4331-4, L 4332-4, L 4341-4, L4342-4, L 4351-4, L 4352-6, L 4361-4, L 4362-3, L 4341-4, L 4311-3, L 4311-4, L.4311-12, L4381-4, L 4391-2, L 4392-2, L 4393-3 ; L. 4364-1 à 4

- Articles réglementaires :
- ❖ R 1132-1 à R 1132-4-2, R 4241-9 à R 4241-20, R 4321-27 à R 4321-29, R 4322-14 à R 4322-16, R 4331-9 à R 4331-11, R 4332-9 à R 4332-11, R 4341-13 à R 4341-15, R 4342-10 à R 4342-12, R 4351-22 à R 4351-24, R 4352-7 à R 4352-9, R 4361-13 à R 4361-15, R 4362-2-13 à R 4362-4, R 4341-13 à R 4341-15, R 4311-34 à R 4311-37, R 4391-2 à R 4391-4, R 4392-2 à R 4392-4, R4393-2 à R 4393-4 ; D. 4364-1 à D. 4364-18
- Circulaire N°DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales)
- Circulaire N°DGOS/RH2/2013/61 du 21 février 2013 relative aux professions de l'appareillage (procédure de reconnaissance des compétences ainsi que procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services) et aux personnes spécialisées en radiophysique médicale (procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services)

I.- Principes généraux

La reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange¹ (AELE) titulaires de titres de formation délivrés par l'un des Etats membres ou parties est prévue par l'article 19 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée par l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

L'article L. 4381-4, ainsi introduit dans le code de la santé publique, permet de délivrer une autorisation d'exercice selon la procédure et les modalités prévues pour les ressortissants européens titulaires de titres de formation européens.

Cette réglementation prévoit la définition par décret des modalités de vérification de la maîtrise des compétences linguistiques et la fixation par arrêté de quotas par profession de personnes pouvant bénéficier de ce dispositif.

Or, le contrôle des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession est déjà assuré par les structures ordinales lorsque la profession dispose d'un ordre et par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres professions.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté de flux important de demandes d'autorisation d'exercice de personnes de nationalité hors Union européenne de nature à saturer la profession.

Dans l'attente de la modification des textes par un vecteur législatif approprié, la présente circulaire a pour objet d'expliquer les conditions de prise en compte de ces situations. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque l'application d'un dispositif législatif n'est pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application, celui-ci entre immédiatement en vigueur.

¹ L'Association Européenne de Libre Echange (AELE) est composée actuellement de quatre Etats : la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein.

En présence d'une demande d'autorisation d'exercice par un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) titulaire de titres de formation délivrés par un Etat membre ou partie, le dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles issu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit être appliqué.

Le traitement de ces demandes doit s'opérer dans les conditions fixées respectivement par la circulaire n° DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice pour les professions paramédicales et par la circulaire n° DGOS/RH2/2013/61 du 21 février 2013 relative aux professions de l'appareillage et aux personnes spécialisées en radiophysique médicale, à l'exclusion des demandes de libre prestation de services et de la possibilité de prendre en compte les titres de formation délivrés par un Etat tiers et reconnus par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Association Européenne de Libre Echange.

Lorsque le demandeur fait état d'une expérience professionnelle, celle-ci doit être attestée par tous moyens et préciser le champ d'exercice dans lequel l'activité a été pratiquée de manière à pouvoir opérer une comparaison avec les qualifications professionnelles requises en France.

Il est entendu que ces procédures s'appliquent sans préjudice des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des demandeurs dont la vérification relève de la compétence du ministre chargé de l'intérieur.

II. - Mise en œuvre du dispositif

- 1) Annexes de la circulaire DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011 dont il peut être fait application

Les annexes de la circulaire du 11 mai 2011 sont, dès lors, applicables sous les réserves suivantes.

- Annexe 1 : Dépôt des dossiers

Sont applicables :

- I.2 : modalités de dépôt du dossier et accusé de réception
- I.3 : composition du dossier
- I.4 : précisions sur certaines pièces du dossier
- I.5 : professions réglementées et non réglementées
- I.6 : multiples dépôts d'une même demande

- Annexe 2 : Composition, constitution et fonctionnement des commissions régionales
Annexe entièrement applicable

- Annexe 3 : Décisions d'autorisation d'exercice *(et début de la prestation de services)*

Sont applicables :

- I : Procédure d'autorisation d'exercice
- II : Nécessité de l'examen par la commission d'autorisation d'exercice
- Fiche 1 (modèles) : dans les visas de l'attestation, mentionner l'article L.4381-4 du code de la santé publique et non la directive 2005/36.

- Annexe 4 : Harmonisation des décisions
(cf. Point 2 ci-dessous)

- Annexe 5 : Mesures de compensation : épreuve d'aptitude, stage d'adaptation
Annexe entièrement applicable

- Annexe 6 : Contrôle de la maîtrise de la langue française et du système des poids et mesures français

S'agissant de la maîtrise de la langue française, il est possible, dans ce cas, de procéder au contrôle nécessaire en parallèle de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles (préalablement à la délivrance de l'autorisation) et, le cas échéant, d'imposer au candidat d'améliorer sa maîtrise de la langue avant un stage d'adaptation. Pour autant, l'article L.4381-4 du code de la santé publique ne permet pas, soit d'imposer l'obtention d'un diplôme de langue, soit d'organiser une épreuve écrite ou orale.

L'annexe 7 relative à la possibilité pour les infirmiers de soins généraux titulaires de diplômes délivrés par les Etats membres en conformité avec la directive de bénéficier du régime de reconnaissance automatique n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat hors Union européenne.

- Annexe 8 : Liberté d'établissement

Les arrêtés relatifs à la composition du dossier sont à prendre en compte sous les réserves mentionnées dans cette circulaire (ex. pas de prise en compte des diplômes d'États hors Union européenne ou non partie à l'AELE, reconnus par l'un de ces États).

2) Logiciel AUDE

Le logiciel AUDE dédié à la gestion des demandes d'autorisation d'exercice en France pour les professions paramédicales sera adapté au cours de l'année 2013, en vue de permettre d'y enregistrer et d'instruire les demandes provenant de personnes de nationalité hors Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange.

*

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la Ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur Général de l'Offre de soins